



membre de

[contact@capn71.fr](mailto:contact@capn71.fr)

## BRUIT & CIRCUITS : synthèse jurisprudence 2019

### Circuit de Charade Jugement 4 juillet 2011

Le Tribunal statuant contradictoirement et en premier ressort :

- condamne la SAEML à payer à titre de dommages-intérêts pour trouble anormal de voisinage par nuisances sonores :

\* 5000 € chacun à Eric TIZIANI, Valentin TIZIANI, Dominique CAISSIER épouse MASSON, Dominique CAISSIER, Francis DHUMES, Jérôme FAVIER, David GAILLARD, Marie GAILLARD, André BARTHOMEUF, Jacques FAVIER, Cécile GARMY, Michèle QUINTY, Jean-lois GALLOIS et Florène GALLOIS ;

\* 2500 € chacun à Roland VECHAMBRE, Guy BEYBOT, Philippe KRAEMER, Bernard LACROIX et Gilles BARTHOMEUF ;

- la condamne à prendre toutes dispositions utiles pour ramener à moins de 55dB(A) le niveau sonore généré devant les habitations par les activités du circuit de Charade, ce avant la reprise de la saison 2012, et au plus tard six mois après la signification du présent jugement, sous astreinte non définitive de 2000 € par infraction constatée passé ce délai ;

### Conseil d'état Jurisprudence N°119435 14.02.1996

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté par lequel le préfet de la Seine-Maritime a homologué le terrain de moto-cross de Bosville autorise son utilisation les après-midis des samedis, dimanches et jours fériés de 13 heures 30 à 18 heures en se bornant à prescrire une mesure de protection des habitations avoisinantes par l'établissement d'un écran végétal ; qu'eu égard à l'intensité de la gêne sonore provoquée par les engins utilisant le terrain et à la durée de cette utilisation, le préfet de la Seine-Maritime, par l'arrêté attaqué, n'a pas suffisamment tenu compte de la tranquillité des habitations avoisinantes ;

### Circuit de Bresse Jugement TG du 13.01.2015

Condamne la S.A.S. Circuit de Bresse à prendre toutes les mesures appropriées pour que les émissions sonores résultant de l'exploitation du circuit ne contreviennent pas aux dispositions des articles 1334-31 et suivants du code de la santé publique ;

## **Circuit de Bresse**

### **Cour d'Appel 23.08.2016**

Attendu qu'il est constant que le jugement rendu le 13 janvier 2015 par le Tribunal de grande instance de Chalon sur Saône a été signifié par la SAS Circuit de Bresse à l'association Vigilance Nature Environnement Bresse-Revermont (VNEBR) et à la Confédération des associations de protection de l'environnement et de la nature (CAPEN 71), par actes d'huissier des 9 et 10 février 2015 ;

Qu'en application de l'article 528 du code de procédure civile, le délai d'appel a couru à compter de cette date à l'encontre de la SAS Circuit de Bresse qui a notifié, et ce même si la signification du jugement n'a pas été faite à toutes les parties concernées par la décision ;

Que faute par la SAS Circuit de Bresse d'avoir interjeté appel dans le délai d'un mois prévu par l'article 538 du code de procédure civile, le jugement du Tribunal de grande instance de Chalon sur Saône est devenu définitif à son égard et exécutoire depuis le 9 mars 2015 ;

## **Circuit de Bresse**

### **Arrêt Conseil d'Etat 517 F-D 12.04.2018**

Mais attendu que, sous couvert du grief non fondé de violation des articles L. 111-2, L. 111-6 et L. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution et 480 du code de procédure civile, le moyen ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain du juge qui, par une décision motivée, a apprécié si les circonstances faisaient apparaître la nécessité d'assortir d'une astreinte la décision, dont il lui appartenait de fixer le sens, rendue par un autre juge ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Circuit de Bresse aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Circuit de Bresse, la condamne à payer à l'association Vigilance nature environnement Bresse-Revermont la somme de 3 000 euros ;

### **Arrêt Conseil d'Etat N°414899 du 7 décembre 2018**

Concerne le décret 2017-1244 sur les bruits de voisinage, attaqué en conseil d'état, par la **Fédération Française de moto (FFM) et la chambre syndicale des cabarets et discothèques.**

amplifiés y seraient diffusés. Par suite, la Fédération française de motocyclisme ne peut utilement soutenir que le décret attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il introduit, à l'article R. 1336-1 du code de la santé publique et à l'article R. 571-27 du code de l'environnement, des limitations de bruit qui ne seraient pas techniquement susceptibles d'être imposées à des véhicules et qui ne pourraient raisonnablement encadrer les compétitions

### **Cour de cassation 3ème chambre civile, 8 mars 1978**

La Cour de Cassation rappelle que « le seuil d'infraction constitue un seuil de danger et non de gêne » 3<sup>ème</sup> chambre civile, le 8 mars 1978. Par ces infractions envers le code de santé publique, la société du circuit de Bresse et l'organisateur de cet évènement met en danger la santé des riverains.

JP VERGUET – Président VNEBR – Porte-parole CAPEN 71